

GRANDLYON
communauté urbaine

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU

Bureau du **29 juin 2009**

Décision n° **B-2009-1020**

commune (s) :

objet : Protocole d'accord Transactionnel avec M. Orihuel

service : Délégation générale aux ressources - Direction des affaires juridiques et de la commande publique

Rapporteur : Monsieur Blein

Président : Monsieur Gérard Collomb

Date de convocation du Bureau : 22 juin 2009

Compte-rendu affiché le : 30 juin 2009

Présents : MM. Collomb, Bret, Darne J., Reppelin, Da Passano, Mmes Elmalan, Guillemot, MM. Charrier, Calvel, Mme Vullien, MM. Crimier, Philip, Mme Pédrini, M. Arrue, Mmes Besson, David M., MM. Passi, Brachet, Charles, Colin, Sécheresse, Barral, Mme Dognin-Sauze, M. Crédoz, Mme Gelas, MM. Claisse, Bernard R, Bouju, Mme Peytavin, MM. Blein, Vesco, Rivalta, Assi, Julien-Laferrière, David G., Imbert A, Sangalli.

Absents excusés : MM. Buna, Daclin, Kimelfeld (pouvoir à Mme Dognin-Sauze), Abadie, Desseigne (pouvoir à M. Imbert A), Mme Frih (pouvoir à M. Blein).

Absents non excusés : MM. Barge, Lebuhotel.

Bureau du 29 juin 2009**Décision n° B-2009-1020**

objet : **Protocole d'accord Transactionnel avec M. Orihuel**

service : Délégation générale aux ressources - Direction des affaires juridiques et de la commande publique

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 18 juin 2009, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2008-0006 en date du 25 avril 2008, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.17.

Monsieur Orihuel Vincent a été recruté au service du nettoyage, division des transports automobiles, à compter du 1er janvier 1969 en qualité de soudeur-formeur-chaudronnier (réparation des bennes à ordures ménagères). Il a ensuite été affecté le 11 juin 1979 au garage de la subdivision Parc du service de la voirie en qualité de peintre-tolier-carrossier. Ce poste impliquait des travaux de peinture mais aussi de fréquents travaux de redressage de tôle comprenant des travaux sur métaux par percussion, abrasion, martelage, découpage, sciage et tronçonnage de métaux.

Ces activités engendrant des nuisances sonores importantes ont été exercées pendant de nombreuses années par monsieur Orihuel qui a développé à la suite, une surdité professionnelle reconnue comme imputable au service conformément à l'avis de la commission de réforme du 2 décembre 2003. Toutefois, à la suite des conclusions du spécialiste agréé consulté à l'époque sur les acouphènes dont souffrait également l'agent, ces derniers n'ont quant à eux pas été reconnus comme d'origine professionnelle.

Or, à l'occasion d'un litige l'opposant à la Caisse des dépôts et consignations afférent au taux d'invalidité pris en compte pour le calcul de l'allocation temporaire d'invalidité, le tribunal administratif de Lyon, par jugement en date du 1er juillet 2008 a considéré, sur la base du rapport d'expertise du professeur Vallat neuropsychiatre, missionné par le Tribunal, que les acouphènes dont était atteint monsieur Orihuel, étaient en lien direct avec la maladie professionnelle dont il a été victime.

A la suite de ce jugement et par 3 courriers des 13 septembre, 14 et 15 novembre 2008, l'agent a demandé que lui soit versée la somme de 44 000 €, en réparation du préjudice subi du fait de cette maladie professionnelle.

Même si ce jugement n'est pas directement opposable à la collectivité, les conclusions de l'expertise sur la base de laquelle cette décision a été rendue ne seront vraisemblablement pas remises en cause en cas de nouvelle procédure.

Ainsi, sur la base de cette décision de justice monsieur Orihuel serait fondé à saisir le Tribunal administratif pour solliciter la condamnation de la Communauté urbaine à la réparation de l'ensemble des préjudices subis à savoir préjudice matériel, moral et troubles dans les conditions d'existence. C'est d'ailleurs dans ce cadre que par une lettre en date du 18 décembre 2008, l'agent a formulé une demande indemnitaire préalable.

Aussi, afin d'éviter un nouveau contentieux entre monsieur Orihuel et la Communauté urbaine qui aboutirait très probablement à la condamnation de la collectivité à verser des dommages et intérêts, les parties ont-elles décidé de se rapprocher et de mettre un terme au différend les opposant.

Conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du code civil, elles ont donc convenu d'entériner par une transaction les termes de leur accord.

La Communauté urbaine accepte de verser à monsieur Orihuel Vincent, à titre de dommages et intérêts globaux, forfaitaires et définitifs, la somme nette de 20 000 € nette de taxes en réparation de l'ensemble des préjudices subis.

Monsieur Orihuel s'engage en contrepartie du versement de cette indemnité, à ne diligenter aucun recours indemnitaire à l'encontre de la Communauté urbaine devant le Tribunal administratif.

Cette transaction met fin à tout litige entre les parties ;

Vu ladite transaction ;

DECIDE

1° - Approuve la transaction prévoyant que la Communauté urbaine versera à monsieur Orihuel la somme de 20 000 € nette de taxes, à titre des dommages et intérêts globaux, forfaitaires et définitifs.

2° - Autorise monsieur le président à signer le protocole transactionnel, conforme aux dispositions des articles 2044 et suivants du code civil.

3° - La dépense à effectuer par la Communauté urbaine d'un montant de 20 000 € net de taxes sera prélevée sur les crédits inscrits au budget principal de la Communauté urbaine - exercice 2009 - compte 622 700 - ligne de gestion 010 497.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,

Reçu au contrôle de légalité le : 30 juin 2009.